

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 6 août 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1007-0007

**Type d'inspection :**  
Incident critique

**Titulaire de permis :** Vigour Limited Partnership au nom de Vigour General Partner Inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Cheltenham Community, North York

## RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 30 et 31 juillet 2025 ainsi que les 1<sup>er</sup>, 5 et 6 août 2025.

L'inspection concernait :

- Le dossier : n° 00153929 – incident critique n° 0922-000024-25 lié à un membre du personnel infirmier auxiliaire autorisé non inscrit.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Gestion des médicaments  
Personnel, formation et normes de soins

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Non-respect n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

#### Non-respect de : l'alinéa 28 (1) 3) de la LRSLD (2021)

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Paragraphe 28 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils

sont fondés :

3. Un acte illégal qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice à un résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à communiquer immédiatement au directeur ou à la directrice que le foyer avait été informé qu'une infirmière auxiliaire autorisée ou qu'un infirmier auxiliaire autorisé (IAA) ne possédait pas le certificat d'inscription auprès de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO) pendant une période de près de cinq mois. Le directeur général ou la directrice générale (DG) a su qu'un ou une IAA à l'emploi dans le foyer ne possédait pas le certificat d'inscription auprès de l'OIIO, mais le directeur ou la directrice ne l'a appris que trois jours plus tard.

**Sources :** examen de l'incident critique, entretien avec le directeur adjoint ou la directrice adjointe des soins infirmiers (DASI) et le directeur ou la directrice des soins infirmiers par intérim et le ou la DG.

## **AVIS ÉCRIT : Sécurité de la réserve de médicaments**

Non-respect n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : l'alinéa 139 2. i. du Règl. de l'Ont. 246/22**

Sécurité de la réserve de médicaments

Article 139. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que des mesures soient prises pour assurer la sécurité de la réserve de médicaments, notamment les suivantes :

2. Seuls ont accès à ces endroits :

- i. les personnes, autres que les préposés aux services de soutien personnel, qui, au foyer, peuvent préparer, prescrire ou administrer des médicaments.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à assurer la sécurité de la réserve de médicaments lorsqu'un ou une IAA a eu accès à des endroits où des médicaments étaient stockés alors qu'il ou elle ne possédait pas le certificat d'inscription auprès de l'OIIO et ne disposait donc pas de l'autorisation nécessaire pour préparer ou administrer des médicaments. L'IAA ne possédait pas le certificat d'inscription auprès de l'OIIO pendant une période de près de cinq mois, mais avait accès à des médicaments, y compris à des substances désignées.

**Sources :** vérification de l'inscription de l'IAA auprès de l'OIIO, rapport de vérification

sur l'administration des médicaments, enquête interne et entretien avec le ou la DASI, le ou la DSI par intérim et le ou la DG.

## AVIS ÉCRIT : Administration des médicaments

Non-respect n° 003 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

### **Non-respect du : sous-alinéa 140 (3) (b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Administration de médicaments

Paragraphe 140 (3) Sous réserve des paragraphes (4) et (6), le titulaire de permis veille à ce qu'aucune personne n'administre un médicament à un résident au foyer, sauf si, selon le cas :

b) dans le cas de l'administration d'un médicament sans accomplissement d'un acte autorisé dans le cadre du paragraphe 27 (2) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, la personne est, selon le cas :

(i) un membre d'une profession de la santé réglementée et agit dans le cadre de l'exercice de sa profession,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que, lorsqu'un ou une IAA administrait des médicaments à des personnes résidentes du foyer, il ou elle soit membre d'une profession de la santé réglementée et agisse dans le cadre de l'exercice de sa profession. L'IAA ne possédait pas le certificat d'inscription auprès de l'OIIO pendant une période de près de cinq mois, alors qu'il ou elle travaillait en tant qu'IAA et administrait des médicaments, y compris des substances désignées, aux personnes résidentes du foyer.

**Sources :** vérification de l'inscription de l'IAA auprès de l'OIIO, rapport de vérification sur l'administration des médicaments, enquête interne et entretien avec le ou la DASI et le ou la DG.

## ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Accréditation des infirmières et infirmiers

Non-respect n° 004 Ordre de conformité aux termes de l'alinéa 154 (1) 2) de la LRSLD (2021).

### **Non-respect de : l'article 51 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Accréditation des infirmières et infirmiers

Art. 51 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque membre du personnel qui exerce des fonctions à titre d'infirmière autorisée

ou d'infirmier autorisé, d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé ou d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé de la catégorie supérieure soit titulaire du certificat d'inscription approprié en vigueur décerné par l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario ou, dans le cas d'une infirmière ou d'un infirmier hors province, d'un certificat d'inscription en vigueur décerné par le corps dirigeant de sa profession de la santé. Règl. de l'Ont. 246/22, art. 51; Règl. de l'Ont. 202/23, art. 4.

**L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis d'élaborer, de présenter et de mettre en œuvre un plan visant à assurer la conformité avec l'article 51 du Règl. de l'Ont. 246/22 [alinéa 155 (1) (b) de la LRSLD (2021)] :**

Le plan doit comprendre ce qui suit :

- (a) la vérification immédiate de l'inscription auprès de l'OIIO de tous les membres du personnel infirmier autorisé travaillant dans le foyer,
- (b) une politique ou une marche à suivre visant à vérifier que tous les membres du personnel infirmier autorisé, au moment de leur embauche, possèdent le certificat d'inscription approprié en cours de validité auprès de l'OIIO et qu'ils conservent le droit d'exercer sur une base annuelle,
- (c) une formation sur la politique ou la marche à suivre décrite au point (b), destinée à tous les responsables de l'embauche et au personnel chargé de l'acquisition des talents et responsable du recrutement du personnel infirmier autorisé,
- (d) les personnes et leur titre, responsables de la mise en œuvre des points (a), (b) et (c),
- (e) la tenue d'un registre des vérifications et des formations réalisées, comprenant le contenu de la formation, les noms et titres des membres du personnel infirmier autorisé vérifiés, les dates de la vérification et de la formation, le nom de toute personne chargée de la vérification et de la formation, les résultats et les mesures prises à la suite de toute déficience identifiée lors de la vérification.

Veillez présenter le plan écrit de mise en conformité concernant l'inspection n° 2025-1007-0007 à l'inspecteur ou à l'inspectrice des foyers de soins de longue durée, du ministère des Soins de longue durée, par courriel d'ici le 20 août 2025.

Veillez vous assurer que le plan écrit présenté ne contient pas de renseignements personnels ou de renseignements personnels sur la santé.

Ce plan est mis en œuvre d'ici la date limite de mise en conformité ci-dessous.

**Motifs**

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que l'IAA qui a exercé des fonctions à titre d'IAA possède le certificat d'inscription à jour approprié auprès de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario.

Une personne a été employée dans le foyer pendant près de cinq mois en tant qu'IAA, alors qu'elle ne possédait pas le certificat d'inscription auprès de l'OIIO. Le ou la DASI et le ou la DSI par intérim, le ou la DG, le coordonnateur ou la coordonnatrice de l'expérience des membres de l'équipe et le directeur ou la directrice de l'acquisition des talents ont reconnu que la personne intéressée avait exercé des fonctions d'IAA au cours de la période indiquée, sans certificat d'inscription auprès de l'OIIO, le certificat d'inscription n'ayant jamais été vérifié.

Le fait de ne pas avoir vérifié que la personne qui effectuait des tâches en tant qu'IAA disposait du certificat d'inscription approprié et en cours de validité auprès de l'OIIO a entraîné un risque de préjudice pour les personnes résidentes du foyer.

**Sources :** examen de l'incident critique, notes de l'enquête interne, dossier de la personne employée; entretien avec le ou la DASI et le ou la DSI par intérim, le ou la DG, le coordonnateur ou la coordonnatrice de l'expérience des membres de l'équipe et le directeur ou la directrice de l'acquisition des talents.

**Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le**  
10 octobre 2025.

## RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

**PRENDRE ACTE** Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur ou la directrice du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur ou à la directrice de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou la directrice ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur ou la directrice doit être présentée par écrit et signifiée au directeur ou à la directrice dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur ou la directrice prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commercial à la personne indiquée ci-dessous.

### **Directeur ou directrice**

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du  
ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Si la signification se fait :

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- (b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- (c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur ou de la directrice n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur ou la directrice et aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur ou la directrice est réputé(e) avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur ou la directrice en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur ou la directrice en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur ou de la directrice, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur ou d'une inspectrice.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur ou de la directrice qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur ou à la directrice.

**Commission d'appel et de révision des services de santé**

À l'attention du registrateur  
151, rue Bloor Ouest, 9<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5S 1S4

**Directeur ou directrice**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du  
ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web [www.hsarb.on.ca](http://www.hsarb.on.ca).